NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/19 23 février 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Soixante-dixième session, Genève, 7-11 mai 2001)

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 7 de l'ADR

Chapitre 7.2 - Dispositions concernant le transport en colis

Transmis par le Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique : La disposition "V7" du 7.2.4 donne lieu à des problèmes d'interprétation,

des problèmes pratiques pour les transporteurs, ainsi que des

incohérences avec le Code IMDG.

Mesure à prendre : Remplacer le texte actuel de la disposition"V7", qui se présente sous

la forme d'une prescription technique pour la construction des véhicules

et des conteneurs, par une prescription opérationnelle.

Documents connexes: ADR restructuré et TRANS/WP.15/159/Add.10.

Introduction

La disposition "V7" du 7.2.4 exige que les véhicules couverts et les conteneurs fermés transportant des gaz soient "pourvus d'une aération adéquate". Cette prescription, dont la formulation est assez générale, pose des problèmes dans la pratique, au moment de son application.

GE.01-20798 (F)

Premièrement, il n'est pas possible de définir une prescription minimale raisonnable pour cette "aération adéquate", que n'importe qui, y compris le personnel chargé des contrôles routiers, peut interpréter à sa manière. Deuxièmement, un grand nombre de transporteurs ne souhaitent pas modifier leurs conteneurs et leurs caisses mobiles afin de satisfaire à une telle prescription. Ce refus est motivé principalement par le fait que, dans les pays de climat nordique, la température limite les types de marchandises pouvant être transportées en conteneurs et en caisses mobiles possédant des ouvertures. C'est ainsi qu'en Norvège il est devenu extrêmement difficile de transporter des gaz en bouteilles.

En outre, une telle prescription n'existe pas dans le Code IMDG et, dans un pays où le transport combiné terrestre/côtier est important, ce type de prescription technique spéciale pour l'équipement de transport multimodal peut créer des problèmes.

Proposition

Modifier le libellé de la disposition "V7" comme suit :

"Si les colis sont chargés dans des véhicules couverts ou dans des conteneurs fermés, les portes doivent rester ouvertes pendant au moins trois minutes avant le chargement".

Motifs

La disposition "V7" actuelle ne concerne pas la sécurité du transport en tant que telle, mais la sécurité du personnel au cours de l'opération de déchargement, ce qui sort du cadre de l'ADR. Toutefois, la Norvège voit d'un œil favorable l'inclusion, dans les règlements, de prescriptions à des fins de sécurité, lorsque ces prescriptions sont si étroitement liées à l'opération de transport. Comme mentionné ci-dessus, le texte actuel de la disposition "V7" soulève trop de problèmes dans la pratique. Il faudrait donc le modifier, de façon à conserver le sens de la disposition et à ne pas entraver l'opération de transport.

Sécurité

La modification proposée ne compromettra pas la sécurité du transport des gaz.

Faisabilité

La modification proposée permettra de supprimer un obstacle pour les transporteurs et ainsi de faciliter les opérations de transport.

Application

L'expert de la Norvège considère que cette proposition ne posera aucun problème sur le plan de l'application. Au contraire, elle permettra aux autorités compétentes et aux autorités d'inspection de ne plus être confrontées aux problèmes d'interprétation de l'expression "aération adéquate".
